

# **Livre des Lois en 1837**

**Arrêté  
des  
3 janvier  
et  
10 février**

3 Janvier. — 10 Février. — *Culte.*  
— *Arrêté de l'intendant civil qui  
nomme les membres du conseil de  
fabrique créé par l'arrêté du 23  
décembre 1837 (B. 54).*

Vu notre arrêté en date du 23 décembre dernier, portant création et organisation d'un conseil de fabrique de l'église catholique de la ville d'Alger.

Sur la proposition de M. le maire d'Alger.

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du conseil de fabrique de l'église catholique de la ville d'Alger :

MM. Le maire, président.

Le chef du culte catholique.

Roland de Bussy, membre du conseil municipal.

Ponton—d'Amécourt, juge.

Baron Vialard, propriétaire.

Branthomme, défenseur près les tribunaux.

Lacrouts, négociant.

Art. 2. M. le maire d'Alger est chargé, etc.

# Arrêté du 8 mai

8 Mai. — *Arrêté du commandant en chef et de l'intendant civil relatif au blanchiment des maisons (1).*

Vu l'arrêté de l'intendant civil du 12 septembre dernier ;

Considérant que la commission de recensement instituée par le général en chef et par l'intendant civil, le 8 octobre dernier, a reconnu, tant à Alger qu'à Oran et à Bône, notamment parmi celles occupées par des Juifs et des Européens, un grand nombre de maisons qui sont dans un état de malpropreté, tel que s'il n'était pris sur-le-champ des mesures pour le faire cesser, il y aurait danger pour la santé publique ;

Considérant que les précautions à prescrire en pareil cas deviennent plus impérieuses encore à l'approche des chaleurs, et qu'il y a urgence à prévenir les maladies qui pourraient résulter de la prolongation d'un semblable état de choses ;

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les trois villes d'Alger, d'Oran et de Bône, il est ordonné à toutes les personnes qui occupent des maisons signalées comme malpropres par la commission de recensement, de nettoyer et de blanchir leurs maisons ou logements dans un délai de vingt-quatre heures, Lois de l'Algérie, du après la signification qui leur en sera faite par l'architecte-voyer, sous peine d'y être immédiatement contraintes par l'autorité militaire.

Art. 2. Il sera distribué à tous les habitants dont l'indigence est patente, la quantité de chaux nécessaire au blanchiment de leurs maisons ou habitations aux frais de l'administration, et sauf, bien entendu, son recours contre les propriétaires qui devront en rembourser immédiatement les quantités fournies, ou en donner récépissé avec engagement de remboursement dans un mois pour tout délai.

La main d'œuvre sera toujours à la charge des propriétaires ou habitants.

Art. 3. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires.

Art. 4. Le général commandant la place et le commissaire-général de police d'Alger, les officiers supérieurs commandant les places, et les sous-intendants civils d'Oran et de Bône sont chargés, etc.

## Arrêté du 25 juin

25 Juin. — *Arrêté portant des peines sévères contre les indigènes qui cherchent à exciter des troubles.*

Considérant que les bruits qu'on fait circuler, soit contre l'armée, soit contre l'autorité de la France, tendent à compromettre la tranquillité publique, à jeter l'alarme dans le pays et à y exciter des troubles qu'il importe essentiellement de prévenir et de réprimer, et dont l'impunité ne servirait qu'à encourager les coupables dans leurs criminelles entreprises.

Sur la proposition de l'Intendant, arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout Turc, Koulougli, Maure et tout habitant du royaume d'Alger, à quelque nation qu'il puisse appartenir, qui sera convaincu d'avoir tenu des propos alarmants, sera expulsé.

Art. 2. Après son expulsion, s'il ose se représenter dans le royaume sans une autorisation spéciale, il sera livré à un conseil de guerre, comme ayant conspiré contre la sûreté de l'état, et, comme tel, condamné à mort.

Art. 3. L'Intendant et le chef de l'état-major sont chargés, etc.

## Loi du 4 juillet 1837

La loi du 4 juillet 1837 n'a pu trouver une application immédiate en Algérie. Des mesures transitoires ont paru nécessaires pour ne pas froisser violemment les indigènes dans leurs habitudes, et aussi pour éviter au commerce des embarras et une dépense qui doit être moins sensible, faite progressivement. Les poids et mesures légaux sont les seuls employés dans les établissements publics.

Un nouvel arrêté sur la matière est préparé, qui doit tendre à l'application la plus complète possible à l'Algérie de la législation de la métropole. En ce qui concerne les Européens, point de difficultés; il n'y en aura pas non plus, on l'espère du moins, à l'égard des indigènes qui se sont bien vite familiarisés avec la valeur et les divisions de nos monnaies, et à qui il en coûtera peu de vérifier les rapports de nos mesures de toute espèce, avec celles dont on se sert encore dans le pays. L'on croit cependant que, pour les fractions au dessous de l'unité usuelle dans les marchés, telles que le kilogramme, le mètre, l'hectolitre, l'introduction du système décimal, déjà difficile chez nous, sera de longtemps impossible en Algérie.

# Arrêté du 12 septembre

12 Septembre. — *Arrêté de l'intendant civil relatif au blanchiment des maisons (1).*

Après avoir pris l'autorisation du général en chef du corps d'occupation d'Afrique, et en avoir référé au conseil d'administration ;

Considérant que le mode de construction en usage à Alger, et les matériaux qu'on y emploie exigent un entretien spécial, qui, s'il était négligé, compromettrait la solidité des maisons ;

Considérant qu'il résulte du plan adopté pour les rues de cette ville, que la négligence d'un habitant, en ce qui concerne la sienne propre, peut réagir sur toutes les maisons voisines ;

Considérant qu'il appartient à l'administration de pourvoir à tout ce qui intéresse la sûreté publique ;

Art. 1<sup>er</sup>. Avant la fin du présent mois de septembre, et, à l'avenir, en avril et septembre de chaque année, les maisons d'Alger et de ses faubourgs seront entièrement reblanchies à la chaux ; ce blanchiment s'étendra jusqu'à l'intérieur des caves (1).

Art. 2. Chaque fois qu'il y aura lieu de renouveler cette opération, elle se fera à trois couches sur les terrasses, ainsi que sur toutes les autres surfaces à plan horizontal, et à une couche sur les murs, tant intérieurs qu'extérieurs exposés à l'air.

Sont néanmoins exceptées, mais pour cette année seulement, les maisons qui auraient été blanchies, dans la forme expliquée par l'article précédent, depuis le 1<sup>er</sup> août dernier.

Art. 3. Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs ni excéder 500 francs, et, en outre, à les réparer à leurs risques et périls ; le montant sera immédiatement versé dans la caisse du domaine, sans préjudice des autres peines portées aux règlements sur la voirie et des droits du tiers pour les dommages qu'ils éprouveraient à raison de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le commissaire du Roi près la municipalité d'Alger, et les commissaires des autres villes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les villes de la régence occupées par les troupes françaises :

## Arrêté du 30 septembre

11 — 30 Septembre. — *Arrêté du gouverneur général qui nomme les membres du conseil supérieur de discipline de la milice africaine (B. 69).*

Vu l'art. 69 de l'arrêté du 28 octobre 1836 et l'art. 71 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre suivant ;

Sur la proposition de M. le directeur de l'intérieur,

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du conseil supérieur de discipline :

MM. **Branthomme**, commandant le 1<sup>er</sup> bataillon ;

Maintigneux, commandant le 3<sup>e</sup> bat. ;

De Saint-Genis, cap. de la 3<sup>e</sup> comp. du 2<sup>e</sup> bat. ;

Citati, lieutenant de la compagnie de cavalerie ;

## Arrêté du 17 octobre

*dant civil prescrivant la démolition de plusieurs maisons, rue de la Marine, du Paon et de la Charte.*

Vu l'arrêté du 17 octobre dernier,

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera immédiatement procédé à la démolition pour cause d'utilité publique des immeubles dont l'état suit :

*Rue de la Marine*, côté gauche, numéros 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83.

Côté droit, numéros 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 182, 186, 180, 190.

*Rue du Paon*, numéros 3, 5, 2.

*Rue de la Charte*, numéros 46 et 14 à démolir en partie.

Art. 2. L'ingénieur des ponts et chaussées et l'inspecteur des domaines de la Régence veilleront, chacun en ce qui le concerne, à ce que les formalités prescrites

# Arrêté du 31 octobre

31 Octobre. — *Arrêté de l'intendant civil relatif aux livrets d'ouvriers* (1).

Considérant qu'il importe de soumettre à une mesure d'ordre les ouvriers de tous genres qui sont venus se fixer dans la Régence, et d'empêcher que les maîtres ne se les enlèvent mutuellement, sans leur laisser le temps d'achever les travaux commencés;

Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu employé comme

ouvrier ou compagnon, devra, dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté, être pourvu d'un livret qui contiendra ses nom et prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, son signallement, sa profession, les nom et demeure du maître qui l'occupe.

Art. 2. Ce livret, dont le prix demeure fixé à 75 centimes, sera délivré à Alger, par le commissaire de police, à Oran et à Bône, par le commissaire du Roi près la municipalité, sur la présentation de l'acquit d'apprentissage du réclamant, ou le dépôt d'un ancien livret, et, à défaut de l'une et de l'autre de ces justifications, sur la demande expresse de la personne chez laquelle il travaille, ou sur l'attestation de deux habitants patentés.

Art. 3. En cas de perte d'un livret, il ne pourra en être délivré un second qu'après l'accomplissement des mêmes formalités.

Art. 4. Tout fabricant, chef d'atelier, contre-maître ou maître-ouvrier, ne pourra recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret en forme, contenant certificat d'acquit de ses engagements par le maître qui l'occupait antérieurement, à peine de dommages et intérêts envers ce dernier, et en outre d'une amende de 50 fr. qui sera portée au double en cas de récidive.

Art. 5. L'engagement d'un simple ouvrier, s'il en est contracté, ne pourra excéder un an, mais il pourra être fait des conditions écrites qui attachent pour plus longtemps des chefs d'atelier, ou contre-maîtres conducteurs de travaux, ayant un traitement fixe et non à la journée, avec des conditions réciproques stipulées dans un acte exprès.

Art. 6. Le procureur du Roi près les tribunaux et le commissaire de police d'Alger, les sous-intendants civils de Bône et d'Oran, et le chef du service civil à Bougie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés, etc.

# Commune de Kouba

## *Commune de Kouba.*

1° Oued el-Kniss, depuis la maison située au-dessous du café Birmadraïs jusqu'à la rencontre de la route dite de Constantine ;

2° Ladite route, dans sa partie neuve, jusqu'à la rencontre de l'Aratch, au gué de Constantine ;

3° L'Aratch jusqu'au chemin de la ferme ;

4° A partir de ce point, le chemin allant à la ferme jusqu'à son embranchement avec la grande route de la ferme, près la manutention ;

5° Ladite grande route jusqu'à la rencontre du chemin de Birmadraïs à Tixé-raïn ;

6° Depuis ce chemin, en suivant le bas des montagnes par une ligne courbe, jusqu'à l'Oued el-Kniss, en longeant la maison qui se trouve au-dessous du café de Birmadraïs.

Le territoire qui s'étend entre la route de Constantine, l'Aratch et le chemin de Benimoussa, fera provisoirement partie de la commune de Kouba ;

Art. 2. M. l'intendant civil des possessions françaises du nord de l'Afrique est chargé, etc.

# Mesures de capacité

## *Mesures de capacité.*

L'hectolitre et ses subdivisions en litres, pour tous les liquides,

Le kolla, mesure employée pour l'huile, contenant 15 litres et se subdivisant en  $1\frac{1}{2}$  et  $1\frac{1}{4}$  de kolla.

Le saâ, mesure usitée pour les grains, et contenant 60 litres.

Art. 2. Un étalon de la livre d'Alger,

Du kilogramme,

Du demi kilogramme,

Du pic arabe, du pic ture, du mètre, de l'aune métrique,

Du litre, du quart de kolla et du saâ, seront déposés à la municipalité.

Art. 3. Tous les autres poids et mesures sont prohibés.

Art. 4. Il sera nommé pour la ville d'Alger, un vérificateur des poids et mesures, qui sera en même temps peseur public.

# Mesures de surface

## *Mesures de surface.*

Le pic arabe , représentant 456 millimètres.

Le pic turc, représentant 636 millimètres.

Le mètre.

L'aune métrique, représentant 1 mètre 20 centimètres.

Ces deux dernières mesures seront les seules autorisées chez les négociants et marchands européens:

# Différentes monnaies

## *Monnaies d'Alger.*

- Le douro ou zoudj boudjou d'Alger, 3 fr. 72 c.
- Le rial boudjou d'Alger, 1 fr. 86 c.
- Le rébia, 46 c., au tarif d'Alger, 46,05.
- Le témin, 23 c., même tarif, 23,25.

## *Monnaies de Constantine.*

- Le rial de Constantine, 93 c., moitié du rial d'Alger
- Le témin de Constantine, 11 c., moitié du témin d'Alger.

## *Monnaies d'Espagne.*

- La piastre forte ou douro d'Espagne, 5 fr. 58 c., au tarif d'Alger, 5 fr. 40 c.

## *Monnaies d'Autriche.*

- Le thaler d'Autriche, 5 fr. 25 c., non compris au tarif d'Alger.

Ces tarifs, nécessairement dépourvus de sanction pénale, ne peuvent servir qu'à régler la valeur des monnaies qui entrent dans les caisses de l'Etat. Mais alors l'on ne comprend guère que la même monnaie change de valeur d'une province à l'autre, pour l'administration. Si l'on ne recevait dans les caisses de l'Etat d'autre monnaie que la monnaie française, ces tarifs, qui peuvent être dangereux, deviendraient au moins complètement inutiles.